

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19316433



Déposé 03-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726373117

Nom:

(en entier) : B-EMPIRE

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue Vogler 16

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, le 2 mai 2019 à 16h30, les parties :

Monsieur Karadag Burhan Bora né le 21 février 1987 à Woluwé-Saint-Lambert, résidant à Rue Vogler 16 à 1030 Schaerbeek.

ጲ

Madame Keskin Gülay née le 2 janvier 1965 à Istanbul, résident à Rue Quinaux, 22 à 1030 Schaerbeek. ont convenu :

de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée B-EMPIRE.

le siège de la société est établi à Rue Vogler 16 à 1030 Schaerbeek.

Les fonds propres de la société s'élèvent cinq-cents (500) €. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- la partie 1 apporte quatre-cent-nonante-cinq (495) € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit nonante-neuf (99) parts sans mention de valeur nominale ;
- la partie 2 apporte cinq (5) € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1part sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 2:2. Du CSA, tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est B-EMPIRE.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à Rue Vogler 16 à 1030 Schaerbeek.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers toute adresse en Belgique. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 2:70. du CSA&&2/70.., concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect

Volet B - suite

des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- Les activités de gardiennage et de service de sécurité comprenant la surveillance et la protection de biens mobiliers, immobiliers, de personnes, de transports de valeurs ; la surveillance et le contrôle de personne dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public.
- L'importation, l'exportation, la vente, l'installation, l'entretien, la réparation, la vente de dispositifs de matériels de sécurité, de téléphonie et informatiques.
- L'entretien de bureaux, meubles et objets divers, ainsi que le nettoyage des vitres, l'entretien de jardins, le service aux personnes au domicile ou ailleurs.
- Les activités de titres-services à domicile et hors du domicile de l'utilisateur pour les activités ménagères telles que nettoyage, préparation des repas, repassage, lessive, courses ménagères, repassage, aide aux utilisateurs, etc.

Elle accomplira toutes tâches ménagères qui seront autorisées dans le cadre du règlement du Service Public d'Emploi, du Travail et de la Concertation Sociale en ce qui concerne les titres-services.

- Les activités de conciergerie et de steward sous forme de prestations de services pour faciliter la vie de l'utilisateur tels qu'une assistance administrative, livraison de courses, pressing, etc.
- Les travaux d'ameublement, de décoration, d'installation et d'aménagement d'immeubles.
- L'administration de biens immobiliers pour compte de tiers, la prise en charge au nom du ou des propriétaires de l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement des immeubles.
- Le transport national et international sous toutes ses formes et par tous moyens de personnes, marchandises et
- L'investissement dans les sociétés, associations et entreprises, ayant un objet semblable, proche ou lié, directement ou indirectement à l'objet social pour accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières.
- Les prestations de services, de conseil, de consultance, de gestion et d'organisation d'entreprises dans la gestion journalière ; ou en tant que gérant, administrateur ou liquidateur ; dans la formation, le marketing, la stratégie managériale, etc.
- Elle peut s'intéressée par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 4/5.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont Monsieur Karadag Burhan Bora et Madame Keskin Gülay.

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Patrimoine initial

Le patrimoine initial de la société s'élève à cinq-cents (500) €.

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès. La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec la majorité des voix. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Réservé Moniteur Volet B - suite

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée :

Monsieur Karadag Burhan Bora résidant à Rue Vogler 16 à 1030 Schaerbeek (NN 87.02.21-297.41). Madame Gérard Carole résidant Avenue de Juillet, 85 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert (NN 69.08.16-300.46) Ils déclarent accepter leur mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Les gérants sont habilités à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seule, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent &&[Vconjointement à deux.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le premier jour du mois de juin à 18 heure, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation. L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge des gérants.

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 4/5 est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le jour de l'acte de constitution et prend fin le 31 décembre 2019.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et les gérants établissent les comptes annuels. Sur proposition des gérants, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 2:80 du CSA peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2:83 à 2:90 du CSA, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à la majorité des 4/5 qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 31 décembre 2019.

À l'unanimité des voix, sont désignés comme gérants :

Monsieur Karadag Burhan Bora résidant à Rue Vogler 16 à 1030 Schaerbeek (NN 87.02.21-297.41). Madame Gérard Carole résidant à Avenue de Juillet, 85 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert (NN 69.08.16-300.46) L'assemblée générale donne procuration à Madame Cordier Sandrine, employée au sein de la fiduciaire Compass Accounting SC SPRL, enregistrée sous le numéro TVA BE0691.853.983, sis Rue Verhulst, 4 à 1470 Baisy-Thy pour effectuer les démarches de publications au Moniteur, BCE et TVA.

Fait à Schaerbeek, le 02 mai 2019

Karadag Burhan Bora Associé et gérant

Gérard Carole Gérante

Keskin Gülay Associée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2019 - Annexes du Moniteur belge